RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-SAVOIE

Forêt domaniale R.T.M. DE LA HAUTE-FILLIÈRE

Contenance cadastrale : 1 917,4956 ha

Surface de gestion : 1 914,89 ha

Révision d'aménagement

2008-2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE LA HAUTE-FILLIÈRE pour la période 2008 - 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE LA-HAUTE-FILLIÈRE (HAUTE-SAVOIE) pour la période 1987 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale R.T.M. DE LA-HAUTE-FILLIÈRE, d'une contenance de 1 914,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 292,56 ha, actuellement composée d'épicéa commun (88 %), sapin pectiné (4 %), pin sylvestre (1 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 622,36 ha, est constitué de pelouses d'altitude et de prairies à usage agricole et d'autres espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 247,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (135,16 ha), le sapin pectiné (61,44 ha), le hêtre (49,56 ha) et d'autres feuillus (0,97 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022), la forêt sera divisée en 3 séries :

- Première série, de protection et de production, d'une contenance de 247,13 ha ;
- Deuxième série, pastorale, d'une contenance de 955,82 ha ;
- Troisième série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance 711,94 ha, qui englobe la réserve biologique dirigée de la montagne des Frêtes.

Article 4 : Sur la première série et pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- Les peuplements seront traités en futaie irrégulière par bouquets et seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 20 à 32 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Une place de dépôt de bois sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 5 : Sur la seconde série et pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- Des travaux sylvo-pastoraux et des travaux de protection des tourbières seront réalisés et accompagnés par une action d'information du public ;
- Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation relative aux périmètres de captage, et plus généralement à la préservation de la qualité des eaux.

Article 6 : Sur la troisième série, et pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- Les terrains inclus dans la réserve biologique dirigée de la montagne des Frêtes seront gérés conformément à son plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs, et feront notamment l'objet de travaux au profit de la biodiversité et du tétras-lyre ;
- Les parcelles concernées par la Réserve biologique dirigée constitueront une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les autres terrains seront laissés en évolution naturelle, hormis les interventions nécessaires à la sécurité du public.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- Une passerelle sera créée et 29 km de sentiers seront maintenus en état afin d'améliorer l'accueil du public au sein du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Une attention particulière sera portée à la quiétude du tétras-lyre dans les zones de présence identifiée ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 8 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE LA HAUTE-FILLIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201704 et à la zone de protection spéciale FR8212009, toutes deux dénommées « Les Frettes - Massif des Glières ».

Article 9 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON